

Nos 27-28

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
PUBLICATION MENSUELLE

ED. GOÛIN, P.S.S.

La Cour Juvénile de Montréal

Son fonctionnement, ses résultats, ses ambitions.

Livraison double : 20 sous

Abonnement annuel : \$1.00; États-Unis : \$1.15



MONTREAL

SECRETARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
1075, RUE RACHEL
1913

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Nihil obstat

CHARLES LECOQ, *censor*

E.-D. GOÛIN, P. S. S.

2 décembre 1913.

HM

31

E34

V. 27-28

1913

LETTRE DE L'HON. JUGE F.-X. CHOQUET

Juge de la Cour des Jeunes Délinquants, à l'auteur

COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS
DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

12 décembre 1913

MONSIEUR L'ABBÉ,

J'ai lu avec plaisir la brochure que vous avez écrite sur la Cour Juvénile. Elle est tout entière inspirée de l'esprit qui n'a cessé de me guider avant et depuis l'établissement de cette institution que j'ai eu l'honneur de présider dès sa formation à Montréal. Nul doute qu'elle porte les fruits que vous et moi nous en attendons.

J'ai apprécié grandement l'exactitude de votre exposé, l'opportunité de vos suggestions, la franchise de vos remarques. Je tiens à constater, d'après mon expérience de deux années en qualité de juge de la Cour des Jeunes Délinquants, que la cause principale des maux qui nous préoccupent vient souvent de la faiblesse des parents et de leur ignorance des vrais principes qui doivent présider à la première éducation.

Il n'y a rien de plus important pour l'avenir de l'homme que la formation de l'enfant: des premières impressions reçues par celui-ci dépendent souvent presque exclusivement sa vie future, sa place dans l'existence, sa carrière de citoyen. La marque du tuteur est visible sur l'arbuste que la nature capricieuse eût probablement déformé s'il eut été laissé à lui-même: celle de l'éducation est également reconnaissable chez l'homme qui en a reçu la forte empreinte dès son bas-âge.

Malheureusement je constate journellement que l'éducation familiale, base de la société, laisse notablement à désirer dans un trop grand nombre de milieux, et que beau-

coup d'enfants sont de ce fait insuffisamment prémunis contre les tentations de la jeunesse.

La famille, et même parfois l'école, cette seconde famille, répondent-elles toujours entièrement à ce qu'on serait en droit d'attendre d'elles ? La question est délicate. Je me contente de la poser. La perfection, nous le savons, n'est pas de ce monde, mais c'est notre devoir à tous de nous en rapprocher sans cesse. Avec l'aide bienveillante de personnes compétentes, charitables et dévouées comme vous à la cause sacrée de l'amélioration de notre race par la moralisation de notre jeunesse, il est évident que l'on peut s'attendre à des progrès certains et considérables.

Je crois donc comme vous, Monsieur l'abbé, que toute mesure ayant pour effet de restaurer d'abord et avant tout l'institution et l'autorité familiales et de combattre l'influence désolante et maintes fois constatée de certains abus journaliers, répondrait aux plus pressantes nécessités de notre jeunesse et préparerait une génération meilleure.

En tout cas, des brochures comme celle que vous publiez sont d'une utilité incontestable, et j'espère fermement que vous n'en resterez pas là dans l'œuvre importante que vous avez entreprise avec un zèle et un talent que je suis le premier à reconnaître et à apprécier.

Je vous souhaite donc en terminant tout le succès que mérite un aussi noble apostolat.

Votre dévoué serviteur,

F.-X. CHOQUET

Juge de la Cour des Jeunes Délinquants

La Cour Juvénile de Montréal

L'enfant réclame aide et protection: c'est une nécessité de nature à quoi la nature a dû pourvoir et a pourvu. Il existe dans le plan providentiel une sauvegarde pour toutes les faiblesses de l'enfance, un secours pour toutes ses indigences, un remède pour toutes ses misères, c'est *la famille*, la famille constituée selon les exigences de la morale chrétienne, définie naguère magnifiquement par un penseur¹ «chantier de vie et chantier d'immortalité». Malheureusement, la réalisation sur terre de l'ordre divin est contrariée par diverses causes: la mort, les maladies, la pauvreté, l'organisation contemporaine du travail, les conditions de vie dans les villes modernes, surtout les défaillances morales et les inclinations vicieuses du cœur humain: de là, tant de familles détruites, dispersées, désunies, désorganisées, troublées, affaiblies, en tous cas impuissantes à remplir jusqu'au bout leur mission tutélaire près des êtres trop jeunes que Dieu leur a confiés, et tant de vies compromises, d'existences négligées, d'éducatons manquées, d'enfants poussant à l'aventure, sans direction, sans frein, sans défense contre les entraînements des passions naissantes au dedans et des exemples pernicieux du dehors. La société ne saurait, sans sacrifier délibérément l'avenir, voir avec indifférence gaspiller ou fausser ces énergies précieuses qui doivent servir au bien et sont captées par le mal; soucieuse du lendemain, elle provoque et encourage toutes les initiatives de nature à parer aux insuffisances des familles. Nous n'entreprendrons pas la revue complète des multiples institutions tendant à renforcer ou suppléer la famille; nous voulons seulement en signaler une, de fondation récente et de portée considérable, qu'il importe de faire connaître parce qu'elle requiert pour atteindre son but une active collaboration de l'opinion: c'est la *Cour Juvénile de la cité de Montréal*.

1 Le Père Sertillanges: discours à la Semaine Sociale de Limoges 1912.

1. LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR JUVÉNILE

Une loi fédérale du 20 juillet 1908 et une loi provinciale du 4 juin 1910, amendée au cours de la dernière session, ont donné l'existence à la Cour Juvénile de Montréal et déterminé les conditions de son fonctionnement.

I. LOI FÉDÉRALE DE 1908

La loi fédérale *des jeunes délinquants* commence par formuler ce *principe* qu'«il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés, tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts».

En conséquence, les gouvernements provinciaux pourront établir des *cours spécialement chargées de prononcer sur les cas de jeunes délinquants*, c'est-à-dire des «enfants, garçons ou filles, apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans, qui auront commis une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ou qui, à raison de toute infraction, seront passibles de détention dans une maison de réforme pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial» (article 2).

La cour des jeunes délinquants une fois instituée pour une ville ou un comté se trouve investie d'une *juridiction exclusive* (article 4). Nul enfant inculpé d'une offense commise sur son territoire ne peut être traduit devant une autre cour, sauf le cas d'un enfant de plus de quatorze ans, d'un acte criminel et d'une ordonnance de la cour des enfants agissant à discrétion (articles 6 et 7).

«Nul jeune accusé dans l'attente du procès ne doit être

détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans aucun autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; il doit être gardé dans une maison de détention ou de refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par l'autorité compétente» (article 11). «Nul jeune délinquant ne doit en aucune circonstance, sur ou après sa conviction, être condamné à être incarcéré dans un pénitencier, prison de comté ou autre, poste de police ou autre endroit dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés» (article 22).

Sont exceptés de ces dispositions les enfants renvoyés devant les cours ordinaires aux conditions précédemment indiquées et ceux dont l'incarcération dans la prison commune serait jugée indispensable pour assurer leur comparution. (articles 11, 12 et 22).

«Les poursuites et procès devant la Cour Juvénile sont *sommaires*... Dans le procès d'un enfant, les procédures peuvent, à la discrétion du juge, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent, en autant que compatible avec l'administration régulière de la justice» (articles 5 et 14). «Les procès des enfants ont lieu *sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées*, dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou s'il ne se trouve telle chambre ou pièce, dans la salle d'audience; mais si le procès a lieu dans la salle d'audience, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant. Nul rapport d'un procès ou d'un jugement relatif à une accusation portée contre un enfant dans lequel les noms de l'enfant, de ses père et mère, ou de son gardien sont mentionnés, ne doit être publié dans un journal ou autre publication sans permission spéciale du juge» (article 10).

L'offense juridiquement constatée, diverses solutions peuvent intervenir parmi lesquelles la cour devra choisir *la plus conforme au bien de l'enfant*: tantôt, la cause sera ajournée pour une période déterminée ou indéterminée; tantôt, une amende ne dépassant pas dix dollars sera imposée et pourra être exigée des père et mère ou gardien de l'enfant, même sous menace de saisie ou d'emprisonnement,

«à moins que la cour ne se déclare satisfaite que les père et mère ou gardien ne peuvent être trouvés, ou qu'ils n'ont pas contribué à ce que l'enfant commette l'infraction, en négligeant de prendre soin de lui ou autrement»; tantôt, l'enfant sera renvoyé à sa famille, mais soumis à la surveillance d'un agent désigné par la cour qui le visitera à domicile ou le fera comparaître par devant lui aussi souvent qu'il sera à propos; ou placé dans une famille convenable qui accepterait d'en prendre soin, pour y être élevé sous une surveillance analogue; ou confié à une société de secours pour les enfants, à une école de réforme, à un refuge ou à tout autre établissement du même genre dûment organisé et approuvé. Tout enfant relâché sous surveillance ou placé par la cour «reste pupille de la cour jusqu'à ce qu'il soit libéré en qualité de pupille par ordre de la cour, ou qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans; et la cour peut, en tout temps, durant la période de tutelle, ordonner que cet enfant soit traduit de nouveau devant elle en vue de procédures supplémentaires ou autres, y compris son congé sur parole ou sa libération de toute détention». (articles 16 et 18).

«Nul enfant protestant déféré à la cour ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques, ni placé pour y être élevé dans une famille catholique; et nul enfant catholique ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants, ni placé pour y être élevé dans une famille protestante.» Cette disposition ne s'applique pas aux asiles ou refuges temporaires établis en vertu d'une législation provinciale, ni dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants, à cette unique société de secours (article 19).

Le juge de la Cour Juvénile est assisté dans son entreprise de tutelle par un double comité dit «*Comité de défense des enfants traduits en justice*» et par un ou plusieurs *agents de surveillance*, ordinairement rétribués et investis des pouvoirs ordinaires des constables (articles 23, 25 et 26).

Il existe un comité distinct pour la défense des enfants protestants et un comité distinct pour la défense des enfants catholiques: l'un et l'autre sont nommés par la cour, à moins qu'il ne se rencontre, dans la ville ou le comté, quelque société de secours pour les enfants de l'une ou l'autre déno-

mination; en ce cas, le comité ou un sous-comité de la dite société pourra d'office assumer la tâche. Le comité de défense doit «s'assembler aussi souvent que nécessaire, se consulter avec les agents de surveillance à l'égard des cas de jeunes délinquants soumis à la cour, offrir à la cour par l'entremise des agents de surveillance des suggestions relatives à la meilleure manière de disposer de ces cas, et en général faciliter par tous moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants» (articles 23 et 24).

Les agents de surveillance sont tenus «de faire toute enquête que la cour exigera, d'être présents en cour quand la cause est entendue pour représenter les intérêts de l'enfant, de fournir à la cour tous les renseignements et secours qu'elle juge nécessaires, et de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, en la manière ordonnée par la cour. Ils doivent, autant que possible, discuter chaque cas, ainsi que la recommandation projetée, avec le comité de défense, avant d'en faire rapport à la cour, et transmettre à la cour la recommandation du comité» (articles 27 et 28).

La pensée très juste qu'il faut souvent chercher dans l'entourage de l'enfant délinquant le principal coupable, celui qu'il convient surtout d'atteindre, a fait décréter justiciable de la cour et passible, sur conviction sommaire devant la cour ou devant un juge de paix, d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement pour une période pouvant aller jusqu'à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement «quiconque, sciemment ou volontairement, encourage, aide ou induit un enfant à commettre un délit; ou qui, sciemment ou volontairement, commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, que cette personne soit ou non le père, la mère ou le gardien, de l'enfant; ou qui, étant son père, sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige volontairement ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font de cet enfant un jeune délinquant» (article 29).

Telles sont les principales dispositions de l'acte fédéral en vertu duquel les cours de jeunes délinquants ont pu être établies au Canada: elles s'inspirent toutes de cette idée

qu'avant seize ans un enfant ne saurait être irrémédiablement perdu, que, quelles que soient ses fautes, il lui reste encore bien des chances de salut: dès lors, la loi doit viser moins à punir qu'à réformer: elle se préoccupe d'abord d'épargner au jeune délinquant les empreintes infamantes qui résultent d'un procès public et de la promiscuité des salles d'audience et des prisons communes; elle veut lui laisser «ses chances» et lui en assurer de nouvelles; elle assouplit pour lui la rigidité de la machine judiciaire; elle le traite en malade qu'il faut soigner, plutôt qu'en criminel qu'il faut châtier; elle demande que la considération de son plus grand bien prime toutes les autres; elle le confie à un spécialiste instruit par l'expérience, de ses faiblesses et de ses besoins; elle l'entoure d'aides, d'encouragements, de secours, munit ses protecteurs des plus larges pouvoirs pour lui procurer le remède le mieux approprié, assainir son milieu, organiser autour de lui une surveillance, écarter les influences fâcheuses et soutenir ses efforts de relèvement.

II. LOI PROVINCIALE DE 1910

La loi fédérale des jeunes délinquants n'a créé par elle-même aucune cour; mais elle a donné aux provinces la faculté d'en créer et formulé les règles auxquelles ces cours — si elles se créaient — devraient se subordonner. Un acte de la législature ou du gouvernement provincial est indispensable pour établir dans une ville, un comté ou une région, une cour de jeunes délinquants (articles 34 et 35).

La Cour Juvénile de la cité de Montréal, la seule qui existe jusqu'à présent dans la province de Québec, a été constituée juridiquement par une loi provinciale sanctionnée en juin 1910, et définitivement organisée quelques mois plus tard, après arrangement entre le gouvernement de Québec et la ville de Montréal: on a nommé un juge spécial qu'un actif dévouement aux intérêts de l'enfance désignait dès longtemps à ce poste, aménagé dans un immeuble de la rue Champ-de-Mars une maison de détention pour les enfants conduits en cour, recruté le personnel nécessaire: agents de surveillance, greffiers et gardiens, pourvu aux traitements et salaires et créé les comités de défense réclamés par la loi

fédérale. Les délinquants, hélas, n'ont pas manqué, et depuis déjà deux ans, la cour a fonctionné régulièrement et fourni un labeur assurément considérable : dans la seule année 1912, la première de son existence, plus de deux mille enfants ont paru devant elle, et pendant l'année courante, une extension de juridiction, une popularité grandissante, peut-être aussi une démoralisation progressive dans la jeunesse de Montréal, lui ont amené de nouveaux clients. La cour a dû juger des coupables de sept ans, mais l'âge moyen des accusés traduits à sa barre dépasse un peu treize ans.

La cour tient ses audiences dans le bureau privé du juge à la maison de détention ; c'est là que sont conduits les petits inculpés. Le juge procède à un premier interrogatoire ; tout se passe ou doit se passer le plus simplement du monde et comme en famille ; l'appareil ordinaire de la justice est écarté pour faire place à un mode tout paternel qui provoque la confiance. Après cette interrogatoire sommaire, l'enfant est relâché, avec ou sans semonce, ou, s'il y a lieu, convoqué à une date ultérieure pour recevoir sa sentence ; dans l'intervalle, il est rendu à sa famille sur promesse formelle, garantie au besoin par caution, qu'il comparaitra à jour fixe, ou gardé à la maison de détention, ou confié à l'école de réforme, et la cour recueille des informations. Un agent de surveillance est chargé de l'enquête, fait parler l'enfant, visite la famille, va trouver les dénonciateurs et les témoins et rédige un rapport où il mentionne avec détails ce qu'il a pu savoir du caractère de l'enfant, de ses antécédents et de son entourage. Le comité de défense, dans sa séance hebdomadaire, prend connaissance de ce rapport, entend les renseignements complémentaires de l'agent, discute les solutions possibles : libération, détention ou placement, et recommande au juge la plus conforme aux intérêts bien entendus du délinquant. Le jour fixé pour la sentence, l'enfant comparait à nouveau dans le cabinet du juge : l'appareil est aussi simple que la première fois ; les seuls assistants sont le juge, le greffier, l'agent de surveillance et le père, la mère ou le gardien, qu'on a dû convoquer ; parfois, peut-être en trop grand nombre, des visiteurs d'ailleurs sympathiques, curieux de voir de près le travail de la cour. Le juge ayant en main les réponses de l'enfant, les dépositions des témoins, le rapport de l'agent et la recommandation du comité, prononce la décision.

Généralement, quand c'est la première offense, quand le milieu familial offre des ressources ou que le coupable donne l'espérance d'une meilleure conduite, on présume que la leçon sera efficace et le juge le renvoie chez lui, mais il lui impose les engagements nécessaires à sa réforme, comme de fréquenter l'école, de prendre du travail, d'abandonner telle compagnie, de renoncer aux sorties tardives, à la fréquentation des *scopes*, à l'usage des cigarettes; il l'oblige à se représenter en cour à dates fixes pour rendre compte de ses efforts, jusqu'à ce que sa persévérance paraisse assurée; il lui donne pour guide un agent de surveillance ou un membre du comité qui ne le perdra pas de vue, le visitera à domicile à intervalles variables, ne lui ménagera ni encouragements, ni réprimandes, et le ramènera en cour si des mesures plus rigoureuses deviennent nécessaires. Quand la famille est sans moralité ou sans influence, on cherche à l'enfant, en dehors d'elle, un milieu protecteur, des parents ou des amis de bonne renommée qui acceptent de s'en charger, s'il est en âge de travailler, de braves campagnards qui demandent un petit valet ou des bourgeois tranquilles qui aient besoin d'une petite servante, ou s'il est trop jeune, quelque établissement d'instruction ou d'assistance qui veuille bien le recevoir; alors l'entretien et le prix de la pension sont, suivant le cas, imposés aux parents, requis de la municipalité ou sollicités des curés ou d'âmes charitables: tâche souvent ingrate et ardue où le comité joue un grand rôle. Enfin, dans les cas de récidives, d'offenses dénotant un degré peu ordinaire d'obstination ou de perversité, l'envoi à l'école de réforme est prescrit comme la ressource extrême. Tout ce mode de procéder est rigoureusement conforme aux dispositions de la loi fédérale énumérées plus haut.

III. AMENDEMENTS PROVINCIAUX DE 1912

Deux amendements fort importants, relatifs à une extension des pouvoirs de la cour, ont été demandés à l'Assemblée provinciale, lors de la dernière session, par le juge lui-même et plusieurs personnalités intéressées au travail de la cour; ces amendements votés sans discussion sérieuse complètent la législation qui régit à ce jour la Cour Juvénile.

Aux termes du premier, est déclaré jeune délinquant et susceptible d'être traité en conséquence « tout enfant de la cité de Montréal, âgé apparemment ou effectivement de moins de seize ans, qui abandonne la maison sans permission et sans cause, n'est pas susceptible d'une contrainte suffisante par l'autorité de ses parents ou gardiens, désobéit habituellement aux ordres raisonnables et légitimes de ses parents, vagabonde habituellement, est dénoncé par ses parents ou maîtres comme rebelle à toute direction, se sert habituellement d'un langage obscène, impie ou indécent et se rend coupable, en quelque lieu que ce soit, de conduite immorale ». Cet article dont les termes ont paru à plusieurs trop généraux et prêtant à l'arbitraire est venu à point combler une lacune de la législation: jusqu'à lui, les cas qu'il énumère, et qui représentaient *soixante pour cent* du total des cas déférés à la cour, ne tombaient sous aucun texte légal et le juge se trouvait sans autorité suffisante pour ramener dans le droit chemin soixante pour cent des coupables traduits devant lui, ceux-là même à qui le régime de la cour aurait le plus profité.

Le second amendement donne à tout officier de paix de la cité de Montréal pouvoir d'appréhender et d'amener devant la cour, *non comme délinquant, mais comme délaissé*, « tout enfant âgé apparemment de moins de seize ans qui est trouvé errant à des heures tardives, sans maison, ni refuge, ni tutelle convenable; qui, par négligence, intempérance ou tout autre vice de ses parents ou gardiens, grandit sans surveillance et sans éducation et dans des circonstances telles qu'elles l'exposent à une vie de paresse et d'inconduite; qui a été injustement frappé ou battu par ses parents; qui est maltraité et se voit habituellement l'objet de cruauté et de négligences de la part de ses parents ou des personnes avec lesquelles il vit; qui est trouvé dans un état d'abandon, les parents étant morts, en fuite ou en prison. Tout enfant rencontré dans de telles conditions sera amené au juge pour être interrogé; le juge devra tout aussitôt procéder à une rapide enquête, et s'il constate que l'enfant est véritablement délaissé au sens où l'entend l'article, il peut user à son égard des pouvoirs que lui donne la loi fédérale relative aux jeunes délinquants et prendre, suivant cette loi, les décisions qu'il croit conformes aux intérêts de cet enfant » c'est-à-dire,

punir d'amende ou de prison ceux qui en ayant charge ont négligé leur tâche, le confier pour être élevé à une famille recommandable, une société de secours ou un établissement d'assistance, imposer aux parents, au gardien ou, à leur défaut, à la ville, les frais de sa pension et de son entretien, enfin, s'en réserver la tutelle et le maintenir sous la juridiction de la cour jusqu'à vingt et un ans. Ce n'est pas un délinquant, et aucun texte légal ne lui inflige cette épithète, mais il bénéficie de la protection que la loi accorde au délinquant. On a dénoncé parfois cette disposition comme établissant entre délaissés et délinquants une assimilation injuste et dommageable aux premiers, mais c'était une nécessité, en l'absence d'une société de secours légalement organisée et reconnue, pour la sauvegarde des petits abandonnés, de créer une autorité capable d'en prendre soin; or, la similitude, non l'identité, des cas, l'expérience acquise et les pouvoirs déjà conférés et qu'il suffisait d'élargir recommandaient la Cour Juvénile pour être cette autorité. Mais dès lors, elle n'est plus simplement «cour des jeunes délinquants», elle est *la cour des enfants, délinquants ou délaissés, l'asile de tous ceux qui réclament tutelle et protection*: et tel devrait être son nom.

II. LES RÉSULTATS DE LA COUR JUVÉNILE

N'est-il pas bien tôt pour parler de résultats ? L'œuvre de la Cour Juvénile, œuvre de protection, de surveillance et de tutelle, est essentiellement une œuvre de longue haleine et demande du temps pour mûrir ses fruits; or l'institution n'a pas encore achevé sa deuxième année d'existence; elle est à peine sortie de la période de tâtonnements et d'essais qui marque le début des initiatives fécondes; nous n'avons pour nous renseigner sur le travail fourni que les rapports de la première année (1912) et de rapides coups d'œil sur quelques séries de dossiers, pris au hasard, obtenus de la complaisance du juge et du greffier. C'est assez cependant pour permettre quelques conclusions.

Plus de deux mille enfants, délinquants ou difficiles, ont été dénoncés à la cour, de janvier à décembre 1912. Ce nombre sera sûrement dépassé à la fin de l'année courante, car chaque mois voit s'accroître la clientèle. Est-ce donc que la criminalité augmente dans la jeunesse de Montreal ? peut-être, mais il est d'autres raisons: des amendements votés au cours de la dernière session ont étendu les pouvoirs du juge aux petits abandonnés; l'institution s'est fait mieux connaître et davantage apprécié; elle a vu peu à peu se dissiper la défiance naturelle qu'inspirent les nouveautés et l'appareil judiciaire, et qui n'a pu tenir longtemps contre une cour de justice d'un genre si peu commun: paternelle, discrète, peu coûteuse, secourable aux parents qui cherchent un renfort et aux enfants qui réclament protection.

I. RÉSULTATS DE 1912

Tenons-nous en aux statistiques de 1912. Sur plus de deux mille enfants déferés à la cour, moins de la moitié, exactement 938, ont été l'objet de plaintes régulières. Les autres, plus d'un millier, ont été relâchés sans procès:

A. Quant aux enfants renvoyés sans procès: renfort apporté aux familles et améliorations obtenues à la loi.

Si tant d'enfants ont été renvoyés sans procès, c'est que l'innocence de quelques uns a pu se faire reconnaître, que l'offense de beaucoup ne tombait pas sous un texte légal qui permît de la retenir comme délit, ou qu'il a paru qu'une simple semonce, avec menace d'une peine sévère, si la leçon ne profitait pas, serait une sanction suffisante. Dans l'un et l'autre cas, l'influence de la cour s'est affirmée heureusement, quoique différemment.

Le pouvoir que possède le juge des enfants d'arrêter les poursuites et d'ajourner indéfiniment la cause, l'obligation qui lui est faite, en cas de procès, d'agir sommairement, le désignent aux familles comme un auxiliaire sûr qui soutiendra leur autorité, tout en sauvegardant avec soin l'honneur du nom et l'avenir de l'enfant. Des parents se voient-ils impuissants à ramener au bien un jeune dévoyé, qu'ils viennent à la cour : le juge est d'abord facile ; il donne audience chaque matin ; pas de formalités à remplir, de frais à solder, de public à affronter, d'indiscrétion à redouter ; on est tout de suite en confiance ; les plaignants exposent leurs griefs ; l'enfant se justifie ou finit par avouer ; il ne persiste généralement pas longtemps dans des explications mensongères et livre facilement la vérité ; le juge, sévère pour les mauvaises têtes, est indulgent aux victimes d'entraînements passagers et à ceux qui témoignent un repentir sincère ; il se contente pour une fois de leurs promesses, mais leur fait entendre un langage énergique qui leur donne la vision d'une justice vigilante, attentive à leurs actes, et laisse planer sur eux l'appréhension de sanctions rigoureuses, promptes et certaines, impression salutaire qui en retiendra plus d'un sur les pentes fatales. Tout s'est passé à huis-clos, dans le cabinet du juge, en famille, avec les ménagements que suggère la préoccupation constante de préserver tout à la fois la fierté des parents et la réputation de l'enfant. Supprimez ces garanties qu'une cour spéciale seule peut offrir : les parents n'y viennent pas, l'intervention bienfaisante ne se produit pas, et l'enfant continue de suivre les suggestions d'inclinations vicieuses ou de compagnons pervers ; ou bien, c'est la justice ordinaire, avec les promiscuités funestes, la flétrissure humiliante, la publicité inévitable, les délais prolongés ou les frais onéreux. A l'heure où le relâchement de l'autorité paternelle et l'émancipation prématurée de l'enfant

apparaissent comme un facteur capital de démoralisation de la jeunesse, surtout dans les classes laborieuses, toute institution d'un caractère pratique, propre à consolider ou restaurer cette autorité, doit être déclarée d'utilité publique.

La confiance des familles et l'affluence des cas ont été l'occasion de constater, dans la loi, des lacunes fâcheuses que la cour a entrepris de combler. Elle y a réussi en proposant à la Législature provinciale, lors de la dernière session, un amendement important qui a été voté sans opposition sérieuse et qui constitue encore un résultat. Jusque là, les textes légaux permettaient bien de retenir et de traiter en délinquants: les petits fumeurs de cigarettes, les petits voleurs, ceux qui vont aux vues sans leurs parents, qui stationnent au coin des rues, patinent sur la chaussée ou crachent sur le trottoir; mais ils n'atteignaient pas des fautes plus répréhensibles, fréquentes chez nos enfants: l'abandon sans motif du toit paternel, le vagabondage aux heures tardives, l'insubordination persistante, la résistance obstinée aux ordres légitimes, le refus arrêté de fréquenter l'école, l'immoralité, l'usage de juréments impies ou obscènes. Ces cas étaient nombreux: presque chaque jour, des mères amenaient au juge de petits incorrigibles, coureurs de rues, foxeurs d'écoles, paresseux fieffés, sacreurs ou polissons, sans se douter qu'aucun statut fédéral ou provincial n'ayant catalogué ces fautes au nombre des délits sujets aux pénalités légales, le juge se trouvait à leur égard sans juridiction, sans pouvoir pour les détenir ou les arrêter, par conséquent sans moyen efficace d'intimidation; il devait se contenter de remontrances platoniques, ou obtenir une accusation ou un aveu concernant une offense prévue et punissable: vols légers, usage de cigarettes, fréquentation clandestine des salles de vues; mais il fallait compter avec la répugnance naturelle des parents à dénoncer leurs enfants comme voleurs, alors même qu'ils dévoilaient avec éclat leurs désobéissances et leurs grossièretés; il y avait surtout quelque chose d'au moins regrettable, un procédé indigne de la justice, de nature à fausser ces consciences à redresser, dans cet artifice, nécessaire sans doute, qui consistait pour atteindre une faute à en punir une autre et de gravité moindre. Cet état de choses a pris fin depuis l'addition au code provincial de l'amendement qui fait entrer au nombre des délits

justiciables de la cour la désertion du foyer, l'indocilité habituelle et les autres cas précédemment énumérés. Que certains parents, désireux de rejeter des charges qu'ils estiment excessives, aient tenté de faire servir aux fins de leur égoïsme un texte rédigé volontairement avec quelque imprécision, de façon à couvrir tous les cas requérant l'intervention de la cour, qu'ils soient venus dénoncer au juge comme incorrigibles des enfants coupables de simples fredaines et victimes de la négligence de leurs éducateurs, avec l'espoir d'obtenir une sentence qui les débarrasserait d'un soin gênant, la chose n'est pas rare; mais la perspicacité et l'expérience du juge, l'enquête impartiale et complète de l'agent de surveillance démêlent vite la vérité; ce sont alors les parents qui se voient sévèrement rappeler leurs devoirs, et s'entendent menacer des rigueurs de la cour, s'ils n'apportent pas désormais plus de conscience à l'accomplissement de leur mission.

Un autre amendement a été sollicité et obtenu de la Législature à la même époque et par la même influence, celui qui soumet à la juridiction du juge, non comme délinquants mais comme délaissés, les petits dépourvus de protection suffisante par suite de la mort, de la maladie, de l'absence, de l'impuissance ou de l'inconduite des père, mère ou gardien, et dont le texte a été cité en entier précédemment. Est-ce une chose heureuse? Sans doute. Convient-il donc d'assimiler aux délinquants les petits malheureux que le sort a laissés sans soutien? Nullement. Les deux catégories, délinquants et délaissés, se compénètrent souvent; mais si beaucoup de délaissés, faute d'éducation, deviennent des délinquants, si beaucoup de délinquants ne sont devenus délinquants que parce que délaissés, beaucoup de délaissés ne sont à aucun titre des délinquants, et ce serait leur faire une injure et un tort que de les confondre. La loi n'établit point de confusion pareille, et s'il s'en établit, c'est contre son texte et son esprit; elle soumet, il est vrai, les uns et les autres à la juridiction d'un même juge qui est nommé parfois très improprement juge des délinquants et qui s'appellerait bien plus justement juge des enfants; mais cette concentration dans les mêmes mains des tâches concernant l'enfance, tâches de correction et de réforme, tâches de tutelle et de protection, cette concentration est sage,

parce que les cas, bien que d'espèce différente, présentent des analogies, des rapports, qui rendent plus simple, plus logique et plus avantageux d'en confier la solution à un juge unique, pourvu à l'égard des enfants d'un mandat très large et qualifié par sa connaissance de la jeunesse. Ainsi le nouvel amendement crée une autorité pour la sauvegarde des petits abandonnés, du sort de qui, jusqu'alors, la loi s'était presque absolument désintéressée, et le remet du même coup au magistrat le plus compétent et le mieux armé pour l'exercer. C'est excellent, mais il ne s'ensuit point que les deux catégories de justiciables qui relèvent de la cour ne doivent être soigneusement distinguées, ni qu'il faille omettre aucune des précautions possibles pour éviter de jeter sur les uns le discrédit qui s'attache aux autres et de les laisser se mêler dans les mêmes locaux ou les mêmes institutions.

B. Quant aux enfants jugés régulièrement: résultats excellents de la surveillance, résultats mêlés du placement à la campagne.

Les deux amendements suggérés par la cour n'étant entrés en vigueur qu'au début de l'année courante, il faut attendre les statistiques de 1913 pour être renseignés sur les conditions et la portée de leur application. Les 938 délinquants qui ont été l'objet de plaintes régulières, de janvier à décembre 1912, ont été poursuivis sous le régime légal antérieur aux amendements, donc pour des méfaits déjà prévus et qualifiés. Dans ce nombre, les fillettes figurent pour moins du onzième (81 contre 857 garçons). Pour les garçons, les vols de diverses natures constituent à eux seuls plus des trois cinquièmes du total des délits, 534; ¹ le vagabondage occupe le deuxième rang, 227; pour les filles, l'offense la plus commune est l'immoralité, 64 cas sur 81. L'âge moyen des coupables a été environ quatorze ans. Cent treize (moins du huitième) 89 garçons et 24 filles, ont été confiés aux quatre institutions de réforme de la Province: École de réforme, Ferme de Shawbridge, Couvent du Bon-Pasteur, École Industrielle de Saint-Lambert. Cinq enfants souffrant de faiblesse mentale ont été remis aux établisse-

¹ 467 vols simples, 53 avec effraction, 8 sur la personne, 2 par faux, 1 par escroquerie et 3 par recel.

ments spéciaux. Quatre qui venaient des États-Unis et y avaient des protecteurs y ont été renvoyés. Quarante ont été placés à la campagne chez des cultivateurs, et sept cent soixante dix-neuf (les cinq sixièmes) relâchés sur parole c'est-à-dire avec promesse de «se rapporter» à dates fixes, au juge ou à l'agent de surveillance.

La cour est humaine et ne prétend nullement découvrir pour chaque cas la meilleure solution. Il lui arrive de se tromper. Cependant ses décisions, entourées des garanties que fournissent une compétence spéciale, une expérience prolongée et la préoccupation exclusive de l'avenir de l'enfant, présentent, plus que tout autre, des chances d'être efficaces.

L'envoi à la Réforme est toujours regardé comme un moyen extrême, et il faut pour qu'on le recommande, ce qui n'arrive presque jamais après la première offense, qu'il n'existe aucun autre espoir fondé de relèvement. On essaie auparavant, quand ce n'est pas impossible ou contre-indiqué, le régime de *liberté surveillée*: l'enfant est relâché, mais on le place sous la tutelle d'un agent de surveillance ou d'un membre du comité de défense qui doit le visiter et se faire rendre compte de sa conduite; on l'oblige même souvent à se représenter lui-même à la cour, à intervalles réguliers, jusqu'à ce que sa persévérance semble assurée. La surveillance à domicile a parfois manqué de continuité, par suite du grand nombre d'enfants qui s'y trouvaient soumis et du petit nombre d'agents qui pouvaient l'exercer. Une organisation de comités de quartiers, depuis longtemps en projet, ne tardera pas, espérons-le, à la rendre plus effective. Elle a suffi pourtant à maintenir dans la voie droite bien des petits clients de la cour qu'elle a préservés d'oublier trop vite l'impression salutaire de leur comparution. Des 779 délinquants libérés ainsi sous surveillance pendant la première année d'activité de la cour, 56 seulement — un sur quatorze — y ont été ramenés pour nouveau grief. Chez plusieurs, il est vrai, l'amélioration n'a été que passagère; sentant se relâcher la surveillance et s'affaiblir, à l'usage, leurs bonnes résolutions, ils ont failli et sont revenus devant le juge, après plus d'un an. Ils sont l'exception: en règle générale, la surveillance exercée avec régularité, par une personne expérimentée et zélée, a été pour les enfants

plus faibles que vicieux, mal dirigés ou entraînés, un préservatif infaillible. L'agent visiteur, s'il comprend ses fonctions, est pour l'enfant un ami qui s'intéresse à lui, provoque ses confidences, encourage ses efforts, prévient ses tentations, dirige son inexpérience, soutient sa faiblesse, redresse ses défaillances, blâme et corrige ses fautes, employant tour à tour persuasion et menaces. Sa vigilance s'étend aux influences que subit l'enfant, à l'entourage, aux parents, aux voisins, aux compagnons, aux fréquentations. La source de bien des misères est là : c'est là qu'il faut porter le remède, par conseils, avertissements, ou dénonciations. La tâche est considérable et malaisée : mais quand on s'y met avec tact et dévouement, on régénère parfois des familles entières plus mal informées que mal intentionnées, qui pour la première fois prennent conscience de leurs devoirs ; on atteint et on transforme des *gangs* de petits vauriens, qui n'étaient que de pauvres enfants, livrés à leurs caprices, privés de bons exemples, de bons conseils et de protection.

Le placement à la campagne est pratiqué par la Cour quand l'enfant, par ailleurs bien disposé, ne saurait trouver dans son milieu familial d'aide suffisante et resterait trop exposé aux tentations de la rue ; ils sont nombreux dans notre ville ces petits malheureux pour qui le grand air s'impose comme une nécessité de la santé physique et morale. Quand on a pu rencontrer — mais c'est rare — une famille de cultivateurs honnêtes et consciencieux, qui consentit à recevoir le petit étranger et, tout en utilisant ses services, voulût bien le traiter en fils, cette solution a donné presque toujours d'excellents résultats ; des enfants qui avaient été, le temps de leur séjour en ville, de parfaits gamins, vagabondant, gaspillant, manquant l'école, lâchant le travail, courant les salles de vues et les lieux d'amusements, sont devenus tout à coup par l'éloignement des occasions, laborieux, économes, dociles et réguliers. Il y aurait lieu pourtant d'instituer, en faveur de ces enfants, une surveillance plus vigilante, comme celle qui se pratique à l'égard des enfants renvoyés sur parole : ce serait indispensable, moins pour encourager leurs efforts que pour les protéger contre une exploitation qui n'est pas sans exemple. On a vu des cultivateurs bénéficier, pendant des mois, du travail d'enfants actifs et vigoureux, s'épargner ainsi la dépense d'un domestique adulte qui aurait

exigé un fort salaire, et ne leur donner pour récompense qu'une nourriture grossière et de mauvais habits. Ces cas ne sont pas rares; mais la Cour emploie ou étudie les moyens de nature à en prévenir le retour.

Œuvre de protection pour l'enfance en péril, la Cour Juvenile possède, de par la loi, autorité spéciale pour juger, condamner ou déférer à une cour criminelle les auteurs responsables d'un délit de l'enfance, et a qualité pour intervenir dans toutes les questions qui intéressent le bien-être physique et la moralité des jeunes. Elle n'a garde de négliger ce côté important de sa mission. Pendant l'année 1912, elle a poursuivi ou fait poursuivre quatre tenancières de maisons de désordre pour y avoir reçu des filles de moins de seize ans, douze propriétaires de *scopes*, pour avoir laissé entrer des enfants de treize ans ou moins qui n'étaient pas accompagnés, plusieurs hôteliers pour avoir vendu de l'alcool à des mineurs, enfin des marchands d'armes pour avoir fourni d'appareils guerriers de jeunes admirateurs des exploits des *cow-boys*.

II. RÉSULTATS DE 1913: CENSURE DES VUES ANIMÉES

Pendant l'année présente, la besogne n'a pas diminué, et l'activité de la Cour ne s'est pas ralentie. A la clientèle de l'année précédente se sont ajoutés, par la mise en vigueur des amendements nouveaux, les enfants intraitables et les enfants délaissés. L'envoi à la Réforme a été, plus encore que l'an passé, la solution exceptionnelle: la mise en liberté sous surveillance et le placement à la campagne, ont été essayés dans presque tous les cas, le plus souvent avec succès. Le nombre des récidivistes a été relativement faible et continue de témoigner en faveur du système. Dans les cas d'enfants abandonnés ou maltraités, l'intervention de la Cour, autorisée par la législation nouvelle, s'est exercée souvent de la façon la plus opportune; elle a permis d'arracher de pauvres petits à des milieux funestes où leurs corps et leurs âmes subissaient de pernicieuses influences, et de les placer dans des familles honnêtes ou des asiles charitables où ils recevront une formation virile et chrétienne et deviendront aptes à tous les devoirs des bons citoyens. La Cour

étend sur tous, délinquants et délaissés, une tutelle vigilante, sans cesse préoccupée de les soustraire aux suggestions mauvaises et de les maintenir dans une saine atmosphère. Elle a imposé ou réclamé des peines sévères pour faits de cruauté, de négligence ou de corruption à l'égard d'enfants, et regretté souvent de n'avoir pas en mains d'armes efficaces contre certains vendeurs de cigarettes ou montreurs de vues, plus funestes à la jeunesse, donc à la société, que bien des empoisonneurs et bien des assassins.

Dans sa conviction profonde, fondée sur des expériences quotidiennes, que l'exploitation à Montréal d'un si grand nombre de *scopes* par des industriels sans scrupule, est un facteur très important, sinon le plus important, de la criminalité juvénile, et que, ne pouvant être prohibée, elle doit être du moins soigneusement réglementée, la Cour s'est mise en campagne pour obtenir par une loi un contrôle sérieux des films et des salles de spectacle. Un bureau de censure a été nommé; nul film ne peut paraître, s'il ne porte son estampille; les trois censeurs présentent des garanties de compétence et de bonne volonté, mais leur tâche n'est pas facile. Force est bien de constater que la situation n'a pas été beaucoup améliorée: certains rouleaux ont subi des coupures: des scènes grossièrement immorales, de débauche ou de meurtre, ont été supprimées: supprimés aussi, paraît-il, des tableaux où figurait en trop bonne place le drapeau étoilé, et presque tous les sujets religieux; mais on laisse passer en entier ou sans altération notable, des comédies et des drames où le flirt, l'adultère, l'amour passionné ou coupable sont toute l'intrigue, où abondent les situations scabreuses et les images suggestives; le spectacle ne comporte souvent rien d'autre; presque toujours, c'en est le fonds; et les enfants s'y pressent: accompagnés ou non, garçons de seize ans et gamins de treize, douze, dix ou moins, s'ils présentent leurs cinq cents, la salle leur est ouverte. Pendant les entr'actes, en maints endroits, s'affichent des attractions et se chantent des chansons que la morale désapprouve. Les petits, l'œil fixe et l'oreille tendue, ne perdent rien du spectacle et ne pensent qu'à revenir. Parfois, les parents défendent, mais leur surveillance est facilement déjouée; souvent, ils conduisent, non une fois, ni deux, mais chaque semaine, chaque dimanche, et plus souvent: qu'ils

continuent après telle exhibition dont ils se sont eux-mêmes trouvés gênés, c'est l'effet d'une aberration qui pour être à peine concevable n'en est pas moins assez commune; un grand nombre permettent, et l'assurance que chaque morceau du programme porte l'approbation du bureau de censure a contribué peut-être à endormir leur vigilance. Mais il est évident que le bureau de censure dans ses appréciations tient peu compte des enfants, et juge d'après les susceptibilités ou les délicatesses de gens ayant atteint un certain degré de maturité: son institution qui par ailleurs n'a pas été sans avantage, n'a pour ainsi dire point diminué les maux dont la fréquentation des vues étaient la source dans la jeunesse.

III. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTENDUE ET LES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE À MONTRÉAL

Il reste à signaler un des plus remarquables résultats de l'activité de la cour, ce sont les constatations rassemblées dans les rapports du greffier et des officiers enquêteurs, touchant l'étendue et les causes de la criminalité parmi les enfants, à Montréal. Il y a là des renseignements précieux à recueillir et à méditer, et il est d'une haute importance de posséder dans la Cour et ses divers organes, des moyens d'information puissants et exacts. Le rapport général de 1912, le premier et jusqu'ici le seul publié, compte plus de deux mille cas déferés au juge; mais il n'en mentionne que 938 comme ayant fait l'objet d'une plainte régulière; et ne donne le détail que de ces derniers. Il convient d'écarter plusieurs contraventions, sans caractère moral, à des règlements d'ordre public tels que ceux qui défendent de jouer sur la rue (17 cas), de patiner sur les trottoirs (3), d'y tirer des pétards (3) ou qui imposent une licence spéciale pour vendre des journaux (6), faire le colporteur (6) ou conduire un attelage (11).

Ce retranchement laisse subsister près de 900 offenses présentant un caractère réellement délictueux. Nous avons noté plus haut le grand nombre de vols: 549¹; les trois cinquièmes du total! mais avant la mise en vigueur des amen-

1 534 commis par des garçons et 15 par des filles.

dements déjà cités, cette étiquette dissimule parfois des cas divers de résistance à l'autorité paternelle qui ne tombaient pas alors directement sous la loi et qui n'ont pu être atteints qu'à condition d'inculper l'accusé d'un de ces menus larcins que les enfants commettent aisément. La plupart des vols dénoncés à la Cour sont assurément de peu d'importance, mais les tendances qu'ils révèlent sont graves et doivent être vigoureusement combattues. Les victimes ordinaires sont les parents, les bourgeois ou employeurs, les marchands de comestibles. Il y a des *vols de misère*, pitoyables larcins des petits misérables qui dérobent un pain à la devanture d'un boulanger ou des morceaux de charbon aux alentours des gares ou derrière les tombereaux; les *vols d'entraînement*, mauvais coups d'enfants désœuvrés qui s'assemblent par bandes et subissent le prestige du plus audacieux et du plus pervers; enfin et surtout, les *vols de sensualité* que commettent journellement, pour satisfaire leur passion, des amateurs de candy, des fumeurs de cigarettes, des habitués de salles de vues. Plusieurs de ces méfaits atteignent une gravité sérieuse: vols de sommes importantes de dix, vingt, trente piastres ou plus; vols avec effraction, plus de cinquante! vols à main armée et sous menace de mort; vols par escroquerie ou imitation de signature; vols avec récidive, tous perpétrés par des enfants de moins de seize ans, et dénotant chez les coupables une inquiétante précocité.

Le vagabondage arrive en second lieu: 227 cas. Sous cette rubrique se placent les escapades nocturnes, sorties après minuit, tapage aux heures tardives. Viennent ensuite les dommages à la propriété, 39, dénomination vague qui désigne le plus souvent les nombreux bris de vitres par les cailloux des jeunes tireurs qui aiment à prendre pour cible les fenêtres bien garnies des hautes manufactures; puis les assauts, 17; l'usage prématuré des cigarettes, 13; la cruauté envers les animaux et diverses fautes moins communes, parmi lesquelles il faut noter deux tentatives de meurtre et une de suicide.

Chez les filles, le cas le plus fréquent est l'immoralité, 64 sur 81, les sept neuvièmes! les autres sont des vols et deux contraventions légères. La principale responsabilité revient ordinairement à quelque complice, homme ou femme, que la Cour s'efforce toujours de découvrir et d'atteindre.

L'enfant est surtout victime de sa légèreté, de sa faiblesse ou de son ignorance. La fréquence de ces cas qui pendant l'année courante (1913) se sont considérablement multipliés et où sont impliquées, en grand nombre, des fillettes de quatorze ans et moins, jette un jour effrayant sur certains dessous de la civilisation d'une grande ville, et mérite de préoccuper tous les gens honnêtes.

Trois faits sont dignes d'attention : parmi les onze cents cas venus devant la Cour et terminés sans procès, la plupart supposent des fautes qui, pour n'avoir pas été mentionnées en détail dans les rapports, n'en sont pas moins elles aussi des actes blâmables, caractéristiques de tendances vicieuses, qui doivent grossir les chiffres précédents; la Cour n'en étant qu'à sa première année d'existence et n'ayant pas fait ses preuves n'a point vu venir à elle tous les cas délictueux qui justifiaient son intervention. La seconde année, l'année présente, a marqué une progression : chaque matin chez le juge, il y a affluence de petits voleurs et de petites coureuses; les parricides de quinze ans et les meurtriers de quatorze ont fait leur apparition. Dans ces conditions, bien que les loisirs et les documents manquent pour dresser des statistiques et comparer le nombre des petits délinquants de Montréal au nombre total des enfants de la ville, au nombre total des criminels et au nombre des petits délinquants des autres cités d'Amérique et d'Europe, on peut dire dès à présent que chez nous la criminalité juvénile est *élevée* et qu'elle s'élève d'année en année avec une désolante rapidité : c'est pour l'avenir un sujet d'angoisse.

Quelles peuvent être les *causes* de ce trop réel phénomène ? Un spécialiste des maladies nerveuses, dissertant récemment à McGill sur ce sujet, l'attribuait à la faiblesse mentale, qu'il déclarait commune chez les petits criminels; mais les gens de simple bon sens qui se trouvent en contact avec ces petits malheureux ne remarquent chez eux que très exceptionnellement ces signes de dégénérescence, et sont au contraire frappés, voire même effrayés, de l'intelligence prompte et précoce d'un grand nombre. La quantité d'illettrés est en somme très faible. Sans doute ne faut-il voir dans l'affirmation du conférencier anglais que la boutade d'un spécialiste habitué à regarder les choses par un petit côté. Ce qui saute aux yeux à la lecture des dossiers, c'est d'abord *la*

grande proportion des familles désorganisées ou relâchées. Un petit travail de statistique a été entrepris d'après les rapports d'un mois pris au hasard (juillet 1912) : on y a relevé quarante et une indications relatives aux familles des jeunes délinquants : dans une seule, père et mère avaient disparu ; dans sept, le père était mort ; dans quatre, c'est la mère qui manquait ; dans une, le père était absent : soit treize familles incomplètes sur quarante et une, le tiers ! ; dans deux autres, le père était enclin à l'ivrognerie ; ailleurs, les parents étaient qualifiés bons, mais souvent aussi faibles, ignorants ou misérables. Il est pénible d'avoir à constater que dans plusieurs familles, trois choses vont ensemble : indigence, nombreux enfants, autorité impuissante. Hélas, saurait-il en être autrement tant que satisfait des éloges décernés aux familles nombreuses, on ne fera pas davantage pour assurer aux pauvres le moyen de les élever ? En attendant, pour vivre, il leur faut s'entasser dans d'étroits logis, se priver d'air et de lumière, tendre leurs énergies à la poursuite du pain quotidien, reléguer au second plan les intérêts moraux, envoyer de bonne heure les plus grands au travail, ce qui est en fait les émanciper précocement.

Avec les défaillances ou les insuffisances de l'institution familiale et ce qui les accompagne d'ordinaire, soit qu'il les explique, soit qu'il les suive, misère, logement malsain, manque d'espace pour jouer, émancipation précoce, sorties tardives, les causes les plus notables de criminalité chez les enfants sont *l'entraînement des mauvais amis* «les mauvaises gangs», et surtout la passion des *cigarettes et des cinémas* dont il n'est pas exagéré de dire qu'elle est, pour les jeunes, un fléau tout aussi funeste que l'intempérance et la débauche pour les grands, requérant par conséquent les mêmes efforts et les mêmes mesures légales. Quatre vingt pour cent des petits clients de la cour usent habituellement de cigarettes et courent les salles de vues. Le juge qui connaît bien son monde dénonce ces deux pratiques comme «attaquant l'esprit et affaiblissant les mœurs» : il les tient pour responsables de la plupart des crimes cités à son tribunal ; l'une altère la vigueur physique et amollit la volonté ; l'autre trouble l'imagination et dégoûte de la vie sérieuse et du travail quotidien ; l'une et l'autre ont tôt fait de devenir des passions incoercibles, qu'il faut satisfaire à tout prix ; de là des

vols, des effractions, des sorties nocturnes, des désertions de l'école ou de l'atelier, des consentements coupables, des tentatives de meurtre, enfin mille délits, sinon toujours des crimes, qui présagent un sombre avenir. Des mesures rigoureuses sont urgentes,

III. LES AMBITIONS DE LA COUR JUVÉNILE

Excellente dans son principe, bienfaisante en somme dans ses résultats, la Cour Juvénile n'en reste pas moins une institution humaine et une institution qui commence; c'est dire qu'il doit se trouver dans son organisation et dans ses alentours des lacunes à combler, des imperfections à corriger, des progrès à réaliser et des concours à gagner. Ces besoins que l'expérience révèle et que le succès même multiplie sont déjà nombreux: découvrir et obtenir pour chacun la satisfaction qu'il réclame, c'est l'ambition, — faut-il dire le rêve — de tous ceux que passionne l'œuvre de la Cour. Nous signalerons dans ce dernier chapitre, un peu au hasard de la plume, quelques-uns des désirs formulés et des projets en marche, sans prétendre fournir une énumération complète, ni exprimer des idées définitives, ni engager d'autre responsabilité que celle de celui qui écrit ces lignes et qui tient à faire remarquer qu'intéressé au travail de la Cour comme membre du Comité de défense des enfants catholiques, il ne peut décrire et juger les choses, dans tout le cours de ces articles, que du point de vue un peu exclusif sous lequel il les a vues.

QUELS SONT DONC LES BESOINS ET LES VŒUX DE LA COUR ?

1. *Des améliorations aux conditions qui sont faites aux jeunes clients de la Cour dans la maison de détention qui leur est spécialement réservée.*

Cette maison établie en conformité avec les dispositions des articles 11 et 12 de la loi des jeunes délinquants prescrivait «qu'en aucune circonstance, avant, pendant ou après le procès, un enfant ne pourra être gardé dans aucun lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, mais seulement dans une maison de détention ou de refuge, à l'usage exclusif des enfants», est un immeuble de la rue Champ-de-Mars précédemment utilisé pour l'habitation de deux ou trois familles et aménagé tant bien que mal en vue de sa destination nouvelle. Le premier étage contient le bureau du juge, celui du greffier, les quartiers généraux des agents de surveil-

lance, une salle d'attente qui sert de parloir, et une autre salle, où siègent les comités; dans le sous-sol, se trouvent une cuisine, un réfectoire et le logement d'un gardien.

Les petits détenus ont à leur disposition l'étage supérieur et une partie du deuxième, le reste étant occupé par l'appartement du directeur: en haut, sont les dortoirs; en bas, trois ou quatre petites pièces où ils se tiennent pendant le jour; ils prennent l'air sur une galerie extérieure ou dans une cour étroite où ils descendent quand le temps est beau. Ce local plutôt resserré n'abrite habituellement que les garçons pour peu de temps; les filles sont envoyées au Couvent du Bon-Pasteur, gardées à part des autres pensionnaires, et ramenées à la cour aux heures d'audience. Dans beaucoup de cas les enfants, garçons ou filles, conduits devant le juge et trouvés coupables, sont pourtant rendus à leurs parents ou gardiens, même s'il doit y avoir procès; la détention n'est ordonnée que lorsqu'elle est jugée nécessaire pour s'assurer de la personne de l'enfant ou pour lui servir de leçon; elle ne se prolonge jamais au delà de quelques jours au bout desquels le petit prisonnier rentre dans sa famille, est envoyé à l'école de Réforme, placé à la campagne ou dans une institution. Les hôtes de la maison ne sont que bien rarement plus de douze à quinze. Néanmoins ils ont à souffrir de l'étroitesse des pièces et de l'exiguïté de l'appartement.

Un rapport adressé par le directeur au gouvernement à la fin de 1912 signale les défauts suivantes. «Les quatre chambres qui servent de dortoir contiennent chacune quatre lits et n'ont que douze pieds carrés environ». C'est manifestement insuffisant. De plus «la disposition des pièces ne permet pas d'assurer une ventilation efficace sans qu'il y ait danger par les courants d'air». La salle de récréation où les enfants se tiennent presque continuellement pendant le jour et où ils prennent leurs repas «se compose de deux pièces n'ayant pas plus de douze pieds carrés». Il résulte de cet état de choses de nombreux et graves inconvénients: inconvénients pour les santés: «certains détenus, après trois ou quatre jours commencent à souffrir d'indisposition»; et inconvénients pour la morale: le manque d'espace pour jouer et se remuer et la multiplicité des pièces peu favorable à la surveillance provoquent des contacts, des conversations, des échanges d'idées très fâcheux. Enfin, il est regrettable de ne

pouvoir établir entre les détenus des séparations par catégories: est-il bon, est-il sain de conserver pêle-mêle, d'un bout à l'autre de la journée, dans un local étroit, sans occupation sérieuse, sous une surveillance attentive mais pas toujours expérimentée, des petits de dix ans et des grands garçons de seize, des enfants très honnêtes, victimes de parents indignes, et des gamins, sinon profondément vicieux, du moins précocement flétris par une vie vagabonde et des expériences prématurées ?

Ces maux sont aggravés par le désœuvrement: les jeunes détenus, pendant le temps de leur séjour, ont à peine quelques heures de travail utile et moralisateur: une personne de bonne volonté vient deux fois la semaine leur faire une courte classe; ils s'emploient dans la maison à diverses tâches: dresser la table et casser du bois; le reste du jour, ils n'ont qu'à jouer: quelques livres vite abandonnés, des images vite endommagées, des jeux de cartes, mieux que tout cela, les inventions d'imaginaires actives, c'est bien peu pour occuper la journée entière dans une petite chambre, quand on est habitué au grand air et à la vie libre. Si ce désœuvrement favorisait les réflexions salutaires, il faudrait s'en féliciter, mais on se doute bien qu'il profite à autre chose. L'effet d'intimidation et de moralisation est manqué.

Quel serait le *remède* ? Acquérir un immeuble plus vaste, y séparer les détenus sans communication possible suivant leur âge et la nature du cas, leur assurer une cour spacieuse et un travail qui les occupe et leur profite ? c'est vite dit mais, c'est une solution coûteuse dont il n'est pas sûr que la ville soit d'humeur à endosser les frais, et qui rencontrerait dans l'exécution plus d'une difficulté: ainsi la division en catégories d'un nombre de détenus généralement inférieur à quinze donnerait pour certaines classes un chiffre trop infime pour justifier l'attribution d'un quartier à part et la nomination d'un surveillant spécial. Il serait plus simple et plus pratique de conclure avec une institution quelconque: École de Réforme, École industrielle, orphelinat ou maison de refuge pour telle ou telle catégorie de délinquants ou de délaissés, un arrangement analogue à celui qui existe pour les filles avec le Couvent du Bon-Pasteur, pourvu qu'il satisfasse aux exigences qui régissent la Cour et que les détenus qui lui seraient confiés n'encourent

de ce fait aucune note infamante. Mais tant que subsisteront les conditions actuelles, il n'est pas impossible de les améliorer notablement en continuant de recourir aux moyens déjà en usage: réduire de plus en plus au minimum la durée de la détention; mettre à part, à la Réforme ou dans un établissement de charité, suivant le cas, les vauriens plus âgés et plus gâtés, et les plus petits ou les abandonnés sur qui ne pèse aucune accusation et qui, étant sans gîte, attendent simplement que soient terminées les formalités nécessaires pour être placés; assurer à ceux qu'on retient une surveillance minutieuse, une occupation régulière et instructive, leur procurer des classes journalières, alors, indemniser, sinon rémunérer, le professeur, et découvrir une sorte de travail manuel qui sans épuiser leurs forces exerce leur adresse ou leur ingéniosité.

2. Une organisation plus complète et plus efficace de la surveillance des enfants renvoyés sur parole et des enfants placés à la campagne.

La surveillance exercée avec vigilance et régularité par un mandataire de la cour: agent rétribué ou auxiliaire de bonne volonté, constitue le moyen le plus puissant dont dispose la Cour pour assurer la réforme et la persévérance de ses petits clients, mais elle n'est efficace qu'à condition d'être effective: Généralement, l'impression produite par la comparution devant la juge et le séjour à la maison des délinquants est profonde; le coupable revient chez lui sincèrement résolu à changer; mais à cet âge, les meilleures impressions sont vite dissipées par des impressions contraires, et les plus fermes résolutions n'ont pas souvent de lendemain; l'atmosphère démoralisante du quartier ou de la boutique où beaucoup sont contraints de vivre a tôt fait de détruire les germes de bien qui allaient éclore; il faut qu'une bonne influence intervienne, qu'elle soit assez proche, qu'elle se fasse constamment sentir, qu'elle agisse avec continuité pour rappeler les bons désirs, neutraliser les entraînements funestes, soutenir et encourager les efforts généreux. Ce besoin n'est pas moins pressant pour les enfants envoyés à la campagne que pour ceux qu'on rend aux familles: eux aussi sont en butte à bien des tentations: le brusque changement de milieu, l'isolement, la nostalgie

de la ville, la rudesse de la vie des champs ont provoqué de prompts découragements et des fuites; plusieurs, tombés aux mains d'hommes cupides et brutaux, ont été victimes d'exploitation et de cruauté: on a exigé d'eux un travail trop pénible ou trop prolongé; on les a mal nourris ou mal vêtus; on leur a refusé le salaire convenable; on les a frappés sans mesure, sinon toujours sans motif: c'est que par suite de l'éloignement, la surveillance de la Cour n'avait pu s'exercer.

Pour assurer la surveillance attentive et continue des petits délinquants, il faut un personnel plus nombreux. Les trois agents salariés au service de la Cour et les bonnes volontés qui composent les Comités de défense ont pu suffire à l'ouvrage pendant les premiers mois; depuis, la tâche s'est considérablement accrue tandis que le nombre d'ouvriers demeurait stationnaire. Il y a chaque semaine bien près de dix enfants renvoyés sur parole et un ou deux placés à la campagne. Réduisons à un an la période de surveillance et à une par mois le nombre de visites à chacun: c'est là le minimum des exigences d'une surveillance efficace dans la généralité des cas. Cela donne en moyenne cinq à six cents enfants simultanément sous surveillance, cinq à six cents visites mensuelles dont un grand nombre à des quartiers éloignés privés de communications faciles, et plusieurs hors de la ville, à des localités distantes parfois de dix à douze milles! Les agents ordinaires devant d'abord procéder aux enquêtes et rédiger les rapports que demandent les cas journaliers, ne disposent pas, ce labeur terminé, d'assez de loisirs pour pouvoir suivre de près les pupilles de la cour: il faudrait qu'ils fussent plus nombreux. Pour l'instant, ils doivent être aidés par les membres des comités. Le comité catholique tient séance chaque lundi après midi. A part deux prêtres qui s'y sont trouvés appelés par leurs fonctions et qui ne peuvent guère y consacrer d'autres instants, on n'a pu retenir pour le former qu'un assez petit nombre de dames ou demoiselles dont le temps partagé entre plusieurs bonnes œuvres ou restreint par divers devoirs ne saurait suffire à réaliser toutes les généreuses entreprises.

Il faudrait établir dans les divers quartiers de la ville, en commençant par les plus peuplés, des *comités locaux*: à chaque comité serait assigné un territoire déterminé; tout pupille de la cour, domicilié dans les limites de ce terri-

toire, recevrait pour tuteur un membre de ce comité qui le visiterait de temps en temps et à qui il devrait régulièrement se rapporter; la surveillance rendue plus proche serait plus efficace; tous les deux mois, plus ou moins, le comité local ferait rapport au comité principal, et les enfants signalés comme obstinément rebelles aux leçons reçues et infidèles aux promesses données seraient immédiatement repris et ramenés devant le juge. Ces comités auraient également leur raison d'être à la campagne; si trop de difficultés s'opposaient à leur fondation, on pourrait leur substituer un ou plusieurs mandataires de la Cour, accrédités par elle et tenus avec elle en communication constante; à ces groupes ou à ces individus, il appartiendrait de chercher et de désigner des familles de cultivateurs honnêtes et recommandables, disposées à recevoir et à employer des enfants de la Cour, de suivre de près ces enfants dans leurs nouvelles conditions d'existence, de les voir souvent, de s'enquérir des abus dont ils pourraient être victimes, de provoquer sans délai l'intervention de la Cour en faveur de ceux qui seraient maltraités, de leur faire avoir à tous une rétribution convenable, d'assurer aux illettrés les moyens d'acquérir le minimum d'instruction indispensable, enfin de veiller activement à leur bien-être physique et à leur formation morale.

Ces comités n'ont pas à être créés: ils existent, du moins dans beaucoup d'endroits: ce sont les sections locales des Conférences de Saint Vincent de Paul, ou d'autres sociétés de bienfaisance: elles sont des mieux qualifiées pour entreprendre, de concert avec la cour, l'œuvre de tutelle et de protection que rend urgente la situation. Un membre du comité central ira prochainement de paroisse en paroisse, se fera indiquer par le curé le groupe ou les personnes les plus capables d'accepter et d'accomplir la tâche et se croit certain de rencontrer partout des concours empressés.

Les comités de quartiers seront une pépinière de compétences et de dévouements qui viendront très opportunément grossir le comité central. Fortifié par cet apport, notre Comité catholique ne tardera pas, espérons-le, à se constituer en *Société de secours pour les enfants catholiques*, reconnue et incorporée. La loi semble le souhaiter (Loi des jeunes délinquants, art. 23. 3), et de fait organisé en société puissante, pourvu d'une existence indépendante,

capable de recueillir et de posséder des fonds, ayant des ramifications ou des correspondants dans chaque paroisse de la ville et des environs, le comité actuel de défense, souvent paralysé jusqu'ici par le manque de ressources et de personnel, se trouverait en mesure de régler plus avantageusement la plupart des cas qui lui sont soumis. Laisant aux agents salariés de la Cour le soin exclusif des enquêtes et les tâches qui précèdent l'audition de la cause, il prendrait charge des enfants pour qui sont jugés nécessaires le régime de surveillance ou le placement dans une institution ou dans une famille: par l'intermédiaire des sections locales et avec l'aide de dons et subventions recueillis, il procurerait aux uns une direction sage, aux autres un asile sûr et un gagne-pain honnête; il pourrait avoir comme à Toronto un agent permanent pour le représenter aux séances de la Cour; enfin, il donnerait à toutes les initiatives intéressant l'enfance l'appui de son influence et le concours de son activité.

3. *Une école dans la ville, et une ferme à la campagne, à la disposition de la Cour, pour recevoir certaines catégories d'enfants pour qui le système actuel n'offre pas de solution pleinement satisfaisante.*

Un grand nombre des enfants de moins de quatorze ans qui viennent à la Cour, quel que soit d'ailleurs le motif qui les y amène, n'ont en fait qu'une instruction insuffisante vu leur âge et ne fréquentent l'école que très irrégulièrement. La faute n'en est pas aux parents: sans doute, il existe, surtout dans certains milieux, des parents négligents ou faibles qui laissent leur enfant traîner la rue tout le jour et ne semblent pas se soucier de lui assurer les connaissances convenables: il y en a très peu; d'autres — et la chose est plus fréquente — se croient contraints par la pauvreté de retirer prématurément leurs aînés de l'école et de les mettre au travail; mais *en règle générale* — le juge Choquet l'affirmait l'an passé, parlant d'expérience, devant la treizième assemblée annuelle des œuvres de charité et de réforme — «les parents, dans notre ville, sont soucieux de faire instruire leurs enfants et de leur procurer une éducation sérieuse; ils font tout ce qu'ils peuvent pour leur persuader d'être assidus aux classes et témoignent qu'ils comprennent combien leur intérêt l'exige. Malgré tout, beaucoup d'enfants re-

fusent d'obéir et ne vont pas à l'école». Dans une autre occasion, devant des journalistes, le même juge s'exprimait ainsi : «Je n'ai pas rencontré, dans toute mon expérience, un père ou une mère qui ne reconnût de son devoir d'assurer à son enfant la meilleure éducation à sa portée; cet état d'esprit me paraît indiquer chez les parents une résolution efficace en ce sens, plus efficace que ne pourrait être aucune mesure législative en vue de décréter l'instruction obligatoire.» Telle était l'opinion du premier ministre de la province, quand, au cours des débats engagés l'an dernier sur cette grave question devant la chambre de Québec, il se déclarait prêt à voter une sanction pénale contre l'enfant qui refuse d'aller à l'école quand les parents l'exigent, mais non pas contre les parents qui ne peuvent venir à bout de se faire obéir.

La sanction acceptée par le premier ministre a été établie depuis par l'amendement qui fait entrer au nombre des délits justiciables de la Cour la résistance habituelle aux ordres légitimes de l'autorité paternelle. Désormais, les petits foxeurs d'école sont soumis aux moyens de persuasion ou de contrainte dont dispose la Cour à l'égard des jeunes délinquants: réprimande, mise en liberté surveillée, détention passagère à la maison des enfants, envoi à la campagne ou à l'École de réforme. La surveillance, exercée d'une manière active et continue, donne d'excellents résultats. Le rapport pour 1911 de la Cour Juvénile de Winnipeg cite une douzaine de témoignages émanant des directeurs des principales écoles de la ville: ils s'accordent à déclarer que la mise en surveillance des écoliers récalcitrants a produit une notable augmentation de la fréquentation scolaire, mais font remarquer que les réfractaires ne tardent pas à reprendre leurs vieilles habitudes dès qu'ils se sentent moins attentivement suivis. Ce qui accroît ou explique l'efficacité de cette surveillance, c'est l'existence à Winnipeg d'une école spéciale à l'usage des récalcitrants «*truant school*»: elle communique avec la maison de détention des enfants, mais n'est pas exclusivement réservée aux petits détenus: le juge peut contraindre à la fréquenter des enfants qu'il autorise à demeurer dans la famille: cette école fonctionne sans interruption d'un bout à l'autre de l'année, même les jours de congé, même pendant les vacances: les profession-

nels de l'école buissonnière sont sujets à s'y voir imposer quelques semaines d'assiduité supplémentaire juste à l'époque où les autres classes ont cessé: cette perspective qui ne leur sourit guère, leur inspire de sages résolutions.

Les écoles de réfractaires, les «*truant schools*», fonctionnent régulièrement depuis quelques années en Angleterre. M. Henri Joly, dans son livre «A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe» décrit ainsi celle d'Highbury-Grove, dans le quartier d'Iglington, à Londres: «Ils sont là près de deux cents qui ont généralement de huit à treize ans. Le jugement pris contre eux les a, je ne dirai pas condamnés, mais destinés à rester à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans. On a mieux aimé, ce qui est très sage, mettre tout de suite la main sur l'enfant pour une période longue, quitte à abrégé son internement aussitôt que possible et de manière à lui persuader que sa mise en liberté dépend de lui. En effet, lorsque le sujet vient pour la première fois, il ne reste généralement que huit semaines: on le met ensuite en libération conditionnelle avec recommandation instante de suivre désormais l'école ordinaire plus exactement. De ces *licenciés*, 25 à 30 pour cent manqueront à leur promesse et se feront réintégrer. Cette fois, on les gardera quatre mois, et s'ils reviennent une troisième fois, six mois. Si enfin il en est qui semblent appeler un traitement plus prolongé, on les envoie, en pleine connaissance de cause, soit dans une école industrielle, soit dans une école de réforme. Mais une seconde, une troisième récidive deviennent de plus en plus rares...

«Ils sont traités le temps de leur séjour à l'école avec un mélange de sollicitude et de sévérité qui fait que le séjour leur est bon à tous points de vue, qu'il les instruit, les forme, les fortifie, et que cependant ils ne tiennent pas du tout à le prolonger. Ils ne sortent jamais, n'ont jamais de promenades, jamais de récréations si ce n'est le dimanche. Un tel régime peut à bon droit passer pour dur. La santé des enfants n'en souffre cependant pas: on en atténue la rigueur par une nourriture substantielle. par des soins de propreté multipliés (tous les jours une douche et trois lavages) et par la variété des occupations. Tout le travail de l'établissement, blanchissage, nettoyage, balayage, cuisine, est fait par les pensionnaires, avec l'obligation du silence. L'atelier, soit

de cordonnerie, soit de couture, alterne avec la classe, et la gymnastique ou l'exercice militaire tiennent lieu de récréation. Il semble qu'on veuille les soumettre en peu de temps à une éducation intensive qui leur fasse apprendre beaucoup sans fatiguer à l'excès ni leurs cerveaux ni leurs membres et qui leur laisse le désir d'abrégier ce rude apprentissage tout en les forçant à confesser plus tard qu'il leur a été profitable. Les résultats ont répondu aux espérances puisque tout en donnant à l'enfant des soins intelligents, de bonnes habitudes et une éducation préservatrice, on lui inspire assez peu le désir de revenir. Et ce n'est pas seulement sur les écoliers arrêtés et enfermés là pour quelques mois que l'institution produit son effet; c'est sur bon nombre d'enfants que la crainte de l'internement éloigne du vagabondage et de l'oisiveté.»

Un établissement qui répondit aux mêmes besoins a été souhaité jadis pour les écoliers récalcitrants de Montréal: au dernier congrès des œuvres de charité et de correction, l'honorable juge Choquet se déclarait en faveur d'une école de détention (*Detention school*) «où ces enfants seraient envoyés par ordre de la Cour et contraints de demeurer dix mois par an jusqu'à ce que l'assurance pût être donnée qu'ils ont acquis un degré suffisant d'instruction pour entrer en apprentissage et se trouver en mesure de gagner leur vie. Cette école ne serait rien autre chose qu'une école, et tout serait combiné pour que les enfants s'y plaisent. Une légère contribution en rapport avec leurs ressources serait imposée aux parents; la municipalité fournirait le surplus nécessaire à l'entretien de l'institution».

Le projet mérite sérieuse considération: il pourrait remédier non seulement à la désertion de l'école et aux maux qu'elle entraîne, mais encore aux inconvénients du régime actuel de détention signalés plus haut: il soulève, il est vrai, une question délicate: comment la nouvelle école pourrait-elle s'encadrer dans le système scolaire de la province, fondé sur le principe de la professionnalité? Il ne nous appartient pas d'y répondre, mais il ne semble pas impossible, ni même bien difficile, de trouver une solution qui permette de tout concilier.

Une autre fondation désirée par le juge est un établissement agricole. Pour certaines natures d'enfants, plus ou

moins dévoyés, la vie au grand air et le rude travail sont une condition presque nécessaire de la moralité. Les protestants disposent pour ces cas de la ferme de Shawbridge, ouverte en 1909 et couronnée, affirment-ils, d'un remarquable succès. Les catholiques n'ont jusqu'à présent rien d'absolument équivalent; leur école de réforme est tenue par les frères de la Charité de Gand avec un dévouement et une compétence parfaite: elle assure la persévérance dans le bien de plus de quatre-vingt pour cent de ses pensionnaires; mais elle se trouve au cœur de la ville; l'espace n'y manque pas; mais l'air qu'on y respire et le travail qu'on y fait remplacent-ils pour certains tempéraments l'influence de la vie et du travail des champs? Le placement à la campagne pratiqué par la Cour a donné lieu à bien des abus, et n'a pas constitué, même quand les meilleures conditions se trouvaient réunies, la solution idéale: la direction morale, en effet, ne pouvait être absolument ce qu'il convenait qu'elle fût. Notre école de réforme se doublerait avantageusement d'une succursale à la campagne: les autorités municipales et provinciales donneraient, pensons-nous, leur concours; les Frères s'y prêteraient volontiers dans la limite de leurs ressources et de leur personnel; mais parmi les pupilles de la cour combien accepteront plus tard de se fixer dans la vie agricole, et s'ils doivent finalement réintégrer la ville, est-il bien avantageux de les retenir aux champs, abrégeant ainsi d'autant la durée de l'apprentissage en vue de prendre à leur libération une place bien rémunérée dans un métier honnête?

4. *L'éclosion et le développement de toutes les initiatives de nature à restaurer ou à renforcer l'institution familiale et à créer autour de l'enfant un milieu sain et moralisateur.*

On ne saurait trop insister sur le rôle réservé à la famille dans l'éducation, ni exagérer les répercussions lamentables dans la formation physique et morale de l'enfant de toute négligence ou défaillance de la part des parents. La Cour Juvénile a trop de fois relevé, parmi les influences fâcheuses ayant concouru à la démoralisation de ses petits clients, l'absence, le désaccord, l'inconduite, la misère, l'incurie, la faiblesse ou l'impuissance de ses père ou mère, pour ne pas mettre au tout premier rang des œuvres qui s'imposent

à ceux qui ont à cœur le bien de la jeunesse, celles qui tendent à restaurer, à renforcer ou à suppléer la famille. La famille canadienne, à Montréal, se désorganise: le lien qui rattache les époux entre eux et les parents aux enfants se relâche et finit souvent par se rompre: bien des causes concourent à ce mal: l'effet lamentable, fréquent, est que, dans notre ville, la famille, la famille ouvrière surtout, n'assure plus, dans bien des cas à l'enfant le milieu protecteur et moralisateur où soigneusement gardées, amoureusement cultivées, ses facultés de bien s'épanouiraient largement: il faut, si c'est possible, refaire à la famille une situation qui lui permette d'accomplir sa tâche; combattre ou atténuer les nécessités économiques, relatives notamment aux conditions de travail et d'habitation, sans lesquelles l'œuvre de préservation et de formation ne peut réellement se poursuivre qu'au prix d'héroïques et peu communes vertus; enfin, en attendant, organiser autour de l'enfant ou à proximité ce milieu honnête, purifiant, réconfortant, qui lui est indispensable et qui lui manque.

Les œuvres qui tendent à ce but sont nombreuses; la Cour Juvénile n'entend point les faire par elle-même: elle les souhaite et les recommande. Il faut ici se contenter d'une simple énumération qui, renonçant à être complète, se préoccupera seulement d'en signaler quelques-unes plus directement opposées aux influences mauvaises constatées à la Cour. Il convient de placer en rang à part *la religion* et les organisations qui s'y rattachent: elle est assurément l'agent le plus puissant de moralisation, et sans elle, en cette matière, rien de bien efficace ne saurait être tenté.

Citons ensuite *l'enseignement ménager*: «former la jeune fille aux détails pratiques de la vie journalière, lui inculquer les qualités d'ordre, de propreté, d'hygiène, d'économie qui feront d'elle une bonne ménagère, sachant tenir son intérieur et le rendre — si pauvre qu'il puisse être — agréable à son mari comme à ses enfants» cette définition de l'œuvre suffit à en démontrer l'urgence et la portée. L'enseignement ménager se donne à Montréal depuis déjà plusieurs années: il a ses cours du soir malheureusement encore trop peu appréciés et trop peu suivis. Pourtant, que de services l'école ménagère complétée plus tard comme aux États-Unis par l'école maternelle (école des mères) ne pourrait-elle pas

rendre aux familles ouvrières de nos faubourgs ? elle occupe la jeune fille pendant les longues soirées d'hiver, l'attire et la retient à un travail utile qui l'intéresse en l'instruisant, l'éloigne des distractions périlleuses et des compagnies funestes, lui met dans l'esprit des pensées graves et dans le cœur des désirs généreux ; elle façonne la mère de famille, l'âme de la maison, la prépare à ses responsabilités, lui fait comprendre la beauté et les exigences de son rôle ; dès lors, elle fait le bien de la famille entière puisqu'elle y introduit un principe d'ordre, de paix, d'harmonie, de stabilité et de cohésion.

A cette entreprise indispensable d'éducation des mères concourent puissamment diverses œuvres entre lesquelles il faut nommer les *Gouttes de lait* et les Conférences aux mères de famille, établies aujourd'hui dans beaucoup de paroisses et dont il faut souhaiter le développement.

Les efforts qui tendraient à *améliorer les conditions de l'habitation* et à permettre à l'ouvrier travailleur, sobre et honnête, d'occuper à bon compte une maison saine et agréable répondraient également à un vœu de la Cour dont les enquêtes n'ont pu négliger l'action dissolvante sur la famille et sur l'enfant du logement étroit, malsain, sordide ou partagé. Restaurons la famille, oui, mais comme à la plante il faut un sol bien gras pour pousser ses racines et donner fleurs et fruits, comme à l'oiseau il faut un nid bien chaud pour faire éclore et grandir sa couvée, à l'homme, il faut une maison propre, aérée, spacieuse, pour élever et retenir ses enfants, une maison qu'il ne quitte pas à la fin de chaque terme et qu'il ne partage pas avec des étrangers, un *home* d'où se dégage une force mystérieuse, faite des communs souvenirs et des communes affections, qui garde unis ou qui rappelle tous les habitants du même toit.

Ce qui est à faire dans cet ordre d'idées à Montréal est immense, et rien — ou si peu — n'est encore commencé. La promesse, dans le discours du trône au début de la présente session, de prochaines mesures destinées à favoriser la construction de maisons salubres pour les ouvriers, mérite d'être saluée comme le signal d'initiatives prochaines et salutaires qui pourront préparer des générations meilleures.

Mais dans l'état actuel, le foyer est trop souvent impuissant à retenir ses hôtes : faute d'espace, d'air, de propreté,

de confort bien entendu, l'enfant: l'écolier après la classe, l'apprenti après la journée, s'y ennueie et s'enfuit: il va chercher des distractions: que trouve-t-il? des compagnons en proie au même besoin de *fun* et bien rarement à proximité, des locaux ou des terrains pour s'amuser sainement: on arpente les trottoirs, on dévisage les passantes, on s'arrête aux devantures, on entre aux salles de vues et aux théâtres, on séjourne autour des billards et des *bowling-alleys*, dans la fumée des cigares et le murmure des conversations équivoques, on forme des liaisons malsaines, on se laisse entraîner dans les hôtels, les restaurants et les maisons louches. Le mal est grand. Que faire? multiplier *les cercles et les clubs pour enfants et jeunes gens, les équipes de gymnastes, les cours d'instruction physique, ouvrir des terrains de jeux*, organiser des *spectacles sains*. Ces œuvres sont dans l'air: elles se répandent ou se préparent: des associations actives, formées ou en formation, s'occupent à les promouvoir et à les populariser; il faut applaudir et concourir; mais surtout qu'on se dise que ces œuvres ne vaudront que par l'esprit qui les guidera, par l'atmosphère morale qui les enveloppera, et qu'on renonce à l'idée de tout monopoliser, de tout municipaliser; on obtiendrait, à bon compte, d'excellents résultats, en aidant par des subventions sous certaines conditions, des clubs, des institutions, des sociétés, à agrandir leurs salles, leurs cours, ou leurs terrains, pour pouvoir recevoir et amuser un plus grand nombre d'enfants: puisse-t-on s'en souvenir en discutant, s'il est jamais voté, l'emploi du fameux fonds d'un million demandé récemment pour les terrains de jeux.

Les «*colonies de vacances*» inaugurées l'an passé, les «*camps d'été*» au bord des lacs, au fonds des bois, les œuvres de «*fresh air*» ont ou peuvent avoir pour le bien-être physique et moral de l'enfant des conséquences trop heureuses pour n'être pas aussi encouragées. Les *mutualités scolaires* qui développent les habitudes d'épargne et prémunissent contre le gaspillage ont une valeur moralisatrice considérable. Une *enquête* pour découvrir les abus dont sont victimes les petits travailleurs dans certaines manufactures qui les emploient trop jeunes, à des tâches trop pénibles, parfois des tâches de nuit, les petits employés et commissionnaires chez certains patrons qui leur font porter des fardeaux trop lourds et les

font veiller une ou plusieurs fois la semaine jusqu'à ou après minuit, les petits *waiters* dans certains hôtels où ils se trouvent soumis à un travail trop prolongé et exposés à des spectacles au moins prématurés, *des campagnes vigoureuses* pour obtenir un remède à ces maux sont encore des entreprises qui doivent tenter les hommes de cœur.

Les œuvres signalées aboutissent à corriger ou à compenser quelque insuffisance des familles: il en est d'autres qui sont aussi des nécessités, tristes nécessités, qui se substituent, au moins pour un temps, à la famille détruite ou impuissante: la Cour a trop souvent sollicité ou souhaité leur intervention pour négliger de les recommander. Peu renseigné sur les œuvres protestantes d'ailleurs nombreuses et florissantes et craignant de fâcheux oublis, nous citerons seulement les œuvres catholiques: pour les filles, plusieurs couvents de ville et de campagne et le Moulin du Crochet au Parc Laval; pour les garçons, l'Orphelinat Catholique et les Orphelinats des Sœurs Grises et de la Providence qui ne les gardent que jusqu'à douze ans, l'Orphelinat Saint-Arsène et l'École de Montfort qui les retiennent jusqu'à quatorze, le Patronage Saint-Vincent de Paul à Montréal qui abrite les jeunes apprentis. Ces établissements sont remplis: ils suffisent à peine ou ne suffisent pas aux demandes. Souhaitons-leur de s'agrandir et de se multiplier.

5. *Le vote et l'application vigilante de toute mesure législative destinée à restreindre la vente de l'alcool, la fréquentation des vues, l'usage prématuré des cigarettes et l'immoralité.*

Voilà quatre fléaux dont les ravages parmi la jeunesse sont incalculables et qui corrompent la race en l'attaquant dans sa fleur: l'alcool détruit la famille: les anglais l'ont bien nommé *home crusher*, «le concasseur des foyers» terrible agent de ruine qui ne chôme ni jour, ni nuit; les vues troublent et détraquent les jeunes imaginations: elles sont une excitation constante à la dépense, au vol et au vagabondage; la cigarette sévit chez les petits garçons: c'est vite une vraie passion qui abîme les santés et les caractères; l'immoralité guette pour en faire sa proie, des fillettes de quinze ans et moins dont elle flétrit irrémédiablement le corps et l'âme.

Il existe contre ces fléaux un arsenal de lois, nombreuses

mais incomplètes : des lois imposent aux marchands d'alcool une réglementation sévère ; une loi frappe d'amendes parfois onéreuses « tout enfant qui étant âgé de moins de seize ans fume ou mâche du tabac, dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes » et toute personne « qui directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un enfant âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet enfant ou non » (7-8 Édouard VII chap. 73. Sanctionnée le 20 juillet 1908) ; des lois interdisent l'entrée des salles de vues aux enfants de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou gardiens, et rendent passibles de diverses peines les propriétaires ou gérants de cinémas qui les admettent ; des lois s'opposent à la licence des rues, aux exhibitions inconvenantes, à la circulation des brochures immorales et font de l'excitation à la débauche, quand les victimes sont des mineures, un crime infâme, digne de rigoureux châtiments.

Ces lois sont-elles abrogées ? Nullement. Pourtant, promenez-vous à certaines heures dans certaines de nos rues : vous n'aurez pas à marcher longtemps pour trouver sur votre chemin des ivrognes titubants qui barrent le trottoir ou s'adosent aux murs des débits ; de jeunes *frais*, cigarette aux lèvres, qui exhalent glorieusement des volutes de fumée bleue et ne se font pas faute de bousculer et d'insulter les femmes ; des troupes de bambins qui stationnent devant l'affiche flamboyante des *scopes* et pénètrent en file à l'intérieur ; de toutes jeunes filles en quête d'aventures, qui s'accouplent au hasard des rencontres et s'attablent en compagnie suspecte dans les pâtisseries et les restaurants. Regardez autour de vous les vitrines, les enseignes, les annonces : vous ne tarderez pas à découvrir des hôtels ouverts après l'heure, des réclames scandaleuses, des affiches regrettables, des titres scabreux, des images malsaines, des étalages inconvenants, des spectacles provoquants : la décence de la rue est une chose du passé : l'innocence de l'enfant et la dignité de la femme ne sont plus respectées.

La police voit et n'agit pas. Pourquoi ? mystère. Impuissance ou apathie ? Mauvaise volonté ou mauvaise organisation ? Nous ne le savons pas et n'avons pas à le recher-

cher. Le trop petit nombre d'hommes, les influences paralysantes, un défaut d'entente, un manque de coordination entre les autorités législatives, judiciaires et policières sont l'explication la plus vraisemblable. Constatons seulement que les lois sont journellement et ouvertement violées, et réclamons qu'on les rapporte ou qu'on les exécute, qu'on les rapporte si on n'a pas et si on ne veut pas prendre les moyens de les appliquer, qu'on les exécute si on a vraiment souci du respect de l'ordre, de l'intégrité des mœurs et de l'avenir de la race. Exécutées sérieusement, les lois existants amélioreraient grandement la situation. Ce n'est pas à dire qu'elles soient parfaites et qu'il n'y ait lieu de les amender ou de les compléter. La tâche est délicate: les textes législatifs ont besoin d'être longuement médités et soigneusement rédigés; faute de quoi, ils manquent leur but, se laissent tourner ou produisent des embarras inattendus. En cette matière, moins qu'en tout autre, la Cour ne prétend apporter de solutions définitives, mais fournit simplement des idées à examiner. Ne conviendrait-il pas d'exiger des marchands de tabac et des entrepreneurs de spectacles la possession d'une licence analogue à celle des vendeurs de boissons, qu'un tribunal spécial serait chargé d'accorder ou de refuser, de renouveler ou de retirer ? de prélever, comme en France, sur les sommes perçues à l'entrée de tout établissement de jeu ou de divertissement: parcs, théâtres, salles de vues, un pourcentage important, appelé *droit des pauvres*, qui d'une part profite aux œuvres de bienfaisance soutenues par la ville, et d'autre part diminue un peu, par l'élévation nécessaire des prix, l'assiduité à des distractions dont on abuse ? enfin d'interdire l'exhibition, aux portes des cinémas, de ces affiches tire-l'œil, au dessin grossier, aux nuances criardes, aux tableaux excitants, qui constituent non seulement une offense à l'esthétique et une injure au goût, mais surtout pour nos enfants une tentation trop forte, une fascination impérieuse et troublante ?

Il y aurait d'autres suggestions à émettre, celles notamment de reculer de seize à dix-huit ans l'âge au delà duquel un enfant cesse d'être justiciable de la Cour, et l'expérience en découvrira d'autres. Beaucoup, plus ou moins revues, mises au point, améliorées, deviendront bientôt des réalités:

nous en avons pour garant, le nombre, l'influence ou l'activité des concours acquis à la Cour Juvénile et auxquels, en terminant, il convient de rendre hommage: l'honorable Premier Ministre de la Province, la Législature de Québec et le Conseil de Ville de Montréal de qui elle a reçu l'existence et attend ses développements; Monseigneur l'Archevêque de Montréal qui ne lui a pas marchandé en plusieurs circonstances un appui efficace et bienveillant; l'honorable Juge Choquet qui en fut et en demeure le principal ouvrier; les agents de probation, les membres des Comités, les officiers de la Maison de Détention, les autorités de l'École de Réforme, du Bon-Pasteur et tous ceux qui lui ont donné leur zèle, leur dévouement, leur sympathie: cette heureuse collaboration explique les progrès réalisés et justifie pour l'avenir les meilleures espérances.

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de l'honorable Juge F.-X. Choquet, juge de la Cour des enfants.....	3
LA COUR JUVÉNILE DE MONTRÉAL.....	5
I. <i>Fonctionnement de la Cour</i>	6
1. Loi fédérale de 1908.....	6
2. Loi provinciale de 1910.....	10
3. Amendements provinciaux de 1912	12
II. <i>Résultats de la Cour</i>	15
1. Résultats de 1912	15
A.) Quant aux enfants renvoyés sans procès.....	15
B.) Quant aux enfants jugés régulièrement	19
2. Résultats de 1913	22
3. Renseignements sur l'étendue et les causes de la criminalité juvénile à Montréal	24
III. <i>Ambitions de la Cour</i>	29
1. Améliorations des conditions de la détention	29
2. Organisation plus complète et plus efficace de la surveillance.....	32
3. École de récalcitrants et succursale agricole de la Réforme	35
4. Œuvres pour renforcer ou restaurer la famille et créer autour de l'enfant un milieu sain et moralisateur	39
5. Mesures contre l'alcool, les vices, la cigarette, l'immoralité.....	43